

102 2008-1

**Arrêt du 12 septembre 2008**

**II<sup>e</sup> COUR D'APPEL CIVIL**

PARTIES

**X, demanderesse** et recourante, représentée par Me\_\_\_\_\_

et

**Y CAISSE DE CHOMAGE, intervenante,**

contre

**Z, défenderesse et intimée,** représentée par Me\_\_\_\_\_.

OBJET

Droit du travail

Recours du 7 janvier 2008 contre le jugement de la Chambre des prud'hommes de l'arrondissement \_\_\_\_\_ du 9 novembre 2007

**c o n s i d é r a n t e n f a i t**

A. X a été engagée le 1<sup>er</sup> février 2004 en qualité de serveuse au \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ par A et Z, pour un salaire brut initial de 3'190.80 francs, augmenté à 3'422.85 francs dès janvier 2005. Le 21 juillet 2005, A et Z ont résilié le contrat de travail pour le 31 octobre 2005 car ils avaient décidé de mettre un terme anticipé au contrat de bail à ferme du \_\_\_\_\_. A ce moment-là, ils savaient que X était enceinte. Quelques semaines plus tard, ils lui ont proposé de venir travailler dans leur nouvel établissement à \_\_\_\_\_, lui mettant gratuitement à disposition l'une des chambres pendant le temps de sa grossesse. En effet, ils avaient eu l'opportunité de conclure un contrat de bail pour le café-restaurant \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ dans le courant du mois d'août. X a refusé cette proposition vu la durée des trajets entre son domicile de \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_. Elle a également décliné leur offre de lui mettre une chambre à disposition, car elle vivait avec son ami et allait avoir un enfant.

M. et Mme N ont repris le \_\_\_\_\_ le 1<sup>er</sup> novembre 2005. Par lettre du 21 novembre 2005 adressée à Z, X confirme que M. et Mme N l'avaient assurée de l'engager au \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ alors qu'elle travaillait encore au service de A et Z. Elle précise que, par la suite, après avoir pris contact avec Mme N au sujet du contrat de travail et du salaire de novembre, cette dernière lui a dit qu'elle ne ferait plus partie du service (cf. bordereau de la demanderesse P. 9). L'enfant de X est né le 19 février 2006 (cf. bordereau de la demanderesse P. 6)

B. Le 27 mars 2006, X a introduit une action à l'encontre de A et Z tendant au paiement d'un montant de 21'165.25 francs représentant les salaires de novembre 2005 à mars 2006 (17'114.25 francs), des heures supplémentaires qui n'ont pas été payées ainsi que des indemnités pour les jours de repos et de vacances non effectués en 2005 (4'051 francs). La demanderesse a dénoncé le litige aux époux N, tenanciers du \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_. La Caisse de chômage Y a fait, par lettre du 7 avril 2006 (DO I 34), une déclaration d'intervention pour cause de subrogation pour une partie de la créance de salaire contestée, soit pour un montant de 7'585.65 francs, précisé lors de l'audience présidentielle du 1<sup>er</sup> septembre 2006 (DO I 96).

Le 26 mai 2006, A et Z ont déposé une demande reconventionnelle à l'encontre de X, concluant au versement d'un montant de 826.40 francs correspondant à des heures manquantes.

La faillite de A a été prononcée le 8 janvier 2007. La procédure s'est poursuivie avec Z en qualité de défenderesse. L'assistance judiciaire lui a été accordée le 9 novembre 2007.

C. A l'issue de la séance du 9 novembre 2007 lors de laquelle les parties, les dénoncés, la représentante de la Caisse de chômage Y et le témoin A ont été entendus, la Chambre des prud'hommes \_\_\_\_\_ a rejeté l'action en paiement déposée le 27 mars 2006 par X contre A et Z et toutes autres ou plus amples conclusions. Elle a mis les dépens à la charge de X et de la Caisse de chômage Y.

D. X a interjeté un recours le 7 janvier 2008 contre ce jugement qui lui a été notifié le 7 décembre 2007. Elle conclut, avec suite de dépens, à l'annulation du jugement attaqué et à ce que Z soit condamnée à lui verser la somme de 30'805.65 francs avec intérêt à 5 % l'an dès le 31 mars 2006, sous réserve des prestations touchées par l'assurance-chômage. La

Caisse de chômage Y a déposé une déclaration d'intervention le 22 janvier 2008 à concurrence de 7'585.65 francs.

Dans sa réponse du 14 février 2008, Z conclut au rejet du recours avec suite de frais et dépens.

## **e n d r o i t**

1. a) Les causes de la compétence de la juridiction des prud'hommes sont susceptibles de recours en appel auprès du Tribunal cantonal (art. 47 LJP; art. 390 CPC). Le délai d'appel est de trente jours dès la notification du jugement rédigé (294 al. 1 CPC). La rédaction intégrale du jugement a été notifiée à la recourante le 7 décembre 2007. Le recours, interjeté le lundi 7 janvier 2008, l'a donc été dans le délai légal. Doté de conclusions et motivé, il est recevable en la forme.

b) Dans les causes relevant de la juridiction des prud'hommes, la Cour d'appel revoit librement la cause en fait et en droit, sans égard à la valeur litigieuse (RFJ 1999 p. 64).

c) En première instance, la valeur litigieuse était de 21'156.25 francs, soit le montant de la demande conformément à l'art. 343 al. 2 CO. La recourante chiffre ses conclusions en appel à 30'805.65 francs, sous réserve des prestations touchées par l'assurance-chômage. Vu la juridiction choisie, la valeur litigieuse ne peut excéder 30'000 francs.

d) La Cour statue sans débats (300 al. 3 let. a, b, c CPC). Dans la mesure où l'on pourrait admettre que la Caisse de chômage Y a recouru par sa lettre du 22 janvier 2008, son recours est irrecevable (consid. 2). La partie du recours de X concernant le paiement des salaires d'avril à juillet 2006 est irrecevable (consid. 3). Quant au principe de son action tendant au paiement des salaires de novembre 2005 à mars 2006, il est manifestement bien fondé.

2. D'après l'art. 29 al. 1 et 2 LACI (RS 837.0), lorsque la caisse verse l'indemnité de chômage parce qu'elle a des doutes quant au droit de son assuré de faire valoir des prétentions de salaire ou d'indemnisation au sens de l'art. 11 al. 3 LACI, elle se subroge au chômeur dans tous ses droits, y compris le privilège légal, jusqu'à concurrence de ses prestations. Cette subrogation légale confère à la caisse qui a versé l'indemnité de chômage, la qualité de titulaire de la créance (art. 166 CO ; ATF 123 V 75 consid. 2c et les références). La caisse qui a informé le juge de sa subrogation et fait une déclaration d'intervention devient partie au procès civil et, en vertu du droit fédéral, elle se substitue de plein droit au travailleur à concurrence de l'indemnité qu'elle lui a payée (cf. art. 85 al. 2 CPC). Si la caisse indemnise entièrement le travailleur, elle devient seule créancière de l'employeur : la subrogation est alors totale. En revanche, lorsque la caisse fournit une aide qui se situe en deçà de la prétention que le travailleur a à l'égard de son employeur, le travailleur conserve pour le solde la qualité de créancier à l'égard de celui-ci. Dans ce cas, la subrogation est partielle et l'employeur a désormais deux créanciers : le travailleur et la caisse. En cas de subrogation partielle, la caisse de chômage n'a la qualité pour agir que pour la partie de la créance qu'elle a acquise et le travailleur conserve la qualité pour agir pour la partie de la créance qui lui reste : le travailleur et la caisse agissent alors comme consorts. La caisse doit prendre des conclusions tendant à la condamnation de l'employeur à lui payer le montant de sa créance, le juge étant lié par le principe de disposition (ATF 122 III 20, JdT 1996 I 600 consid. 4d). Elle doit comparaître ou être valablement

représentée au procès, sinon elle sera considérée comme défaillante. Le travailleur demeure tenu de l'assister et de lui fournir tous les moyens propres à établir l'existence et le montant de sa créance. En cas de rejet de l'action, les dépens devront être mis à la charge de la caisse, ou répartis entre le travailleur et la caisse en cas de substitution partielle. La caisse a seule qualité pour recourir si ses conclusions sont rejetées. De son côté, le juge qui a été informé par la caisse de sa subrogation, doit citer celle-ci à comparaître, en la rendant attentive aux conséquences du défaut de comparution (art. 31 CPC). Il doit veiller à ce qu'elle prenne des conclusions (art. 167 al. 3 CPC). Il doit rendre un jugement à son encontre et non seulement à l'encontre du travailleur en cas de substitution partielle (sur cette question, cf. F. HOHL, La subrogation de la caisse de chômage et ses effets sur le procès civil, *in* Etudes de procédure et d'arbitrage en l'honneur de Jean-François Poudret, Lausanne 1999, p. 79 ss, en particulier, p. 91 s).

En l'espèce, la Caisse de chômage Y a fait, par lettre du 7 avril 2006 (DO I 34), une déclaration de subrogation pour une partie de la créance de salaire contestée, soit pour un montant de 7'585.65 francs, précisé lors de l'audience présidentielle du 1<sup>er</sup> septembre 2006 (DO I 96). Contre le jugement qui a rejeté sa demande, X a interjeté un recours en appel par lequel elle conclut à la condamnation de Z à lui payer le montant de 30'805.65 francs avec intérêt à 5 % l'an dès le 31 mars 2006, sous réserve des prestations touchées par l'assurance-chômage, soit 7'585.65 francs. Par contre, la Caisse de chômage Y n'a pas recouru dans le délai contre le jugement qui a rejeté son action et l'a condamnée aux dépens de la partie adverse. En effet, la déclaration d'intervention du 22 janvier 2008, pour autant qu'elle puisse être considérée comme un recours, est tardive, le jugement ayant été notifié à la Caisse le 6 décembre 2007. X n'est pas titulaire de la créance de 7'585.65 francs et n'a pas qualité pour procéder pour le compte de la Caisse qui a seule qualité pour agir en paiement de sa propre créance (sur cette question, cf. RFJ 1997 p. 281). Par conséquent, ses conclusions en paiement du montant versé par la Caisse de chômage sont rejetées.

3. En première instance, la recourante a conclu au paiement de 17'115.25 francs à titre de salaires de novembre 2005 à mars 2006 et de 4'051 francs pour des heures supplémentaires et des indemnités de jours de repos et de vacances. Elle ne remet pas en cause le jugement écartant cette dernière prétention (p. 8 à 11).

En appel, la recourante requiert le paiement des salaires d'avril à juillet 2006 par 13'691.40 francs (4 x 3'422.85 francs), motif pris que ceux-ci sont arrivés à échéance au cours de la procédure. Elle n'a pas allégué de faits ni pris de conclusions en première instance, quand bien même elle a comparu, assistée de son mandataire, à la séance du 1<sup>er</sup> septembre 2006, puis à celle du 9 novembre 2007, soit à un moment où ses prétentions étaient échues depuis plus ou moins longtemps. Elle ne saurait prendre en appel des conclusions fondées sur des faits nouveaux qui n'ont pas été régulièrement allégués (art. 299a al. 3, 130 al. 2 et 131 al. 2 CPC). Son chef de conclusions tendant au paiement de 13'691.40 francs pour les salaires d'avril à juillet 2006 est irrecevable.

4. La question litigieuse est celle de savoir si le contrat de travail qui liait X à Z a pris fin au 31 octobre 2005. La Chambre des prud'hommes \_\_\_\_\_ a répondu positivement à cette question. Elle a considéré que les parties avaient décidé d'un commun accord de cesser leurs relations contractuelles avec effet au 31 octobre 2005. La recourante estime que la chambre des prud'hommes a forgé son opinion en se basant sur une appréciation erronée des faits.

a) C'est avec raison que les premiers juges ont considéré que lors de la résiliation du contrat par les époux A et Z, X, enceinte, était protégée par l'art. 336c al. 1 let. c et par l'art. 341 CO (cf. jugement p. 19).

Aux termes de l'art. 341 al. 1 CO, le travailleur ne peut pas renoncer, pendant la durée du contrat et durant le mois qui suit la fin de celui-ci, aux créances résultant de dispositions impératives de la loi ou d'une convention collective. Selon la jurisprudence, cette disposition, qui prohibe la renonciation unilatérale du travailleur, n'interdit pas aux parties de rompre en tout temps le contrat d'un commun accord, pour autant qu'elles ne cherchent pas, par ce biais, à détourner une disposition impérative de la loi, et ce malgré le caractère relativement impératif de l'art. 336c CO (ATF 119 II 449, consid. 2a ; 118 II 58, consid. 2b p. 61). L'accord entre les parties doit être interprété restrictivement et ne peut constituer un contrat de résiliation conventionnelle que dans des circonstances exceptionnelles, notamment lorsqu'est établie sans équivoque la volonté des intéressés de se départir du contrat (arrêt du Tribunal fédéral du 8 janvier 1999 *in* SJ 1999 I p. 277 consid. 2c et les références).

Ainsi, l'art. 336 c CO ne s'applique pas lorsque les parties mettent fin au contrat de travail d'un commun accord, pour autant que ce dernier comporte des concessions réciproques et qu'il s'agisse nettement d'un cas de transaction (*Aufhebungsvertrag* ; arrêt du Tribunal fédéral du 19 avril 2002 4C.27/2002 *in* SJ 2003 I 220 ; ATF 118 II 58 consid. 2b, p. 61 et les références, notamment ATF 110 II 168 consid. 3b p. 171). En revanche, lorsque l'employeur résilie unilatéralement le contrat et que les parties passent simultanément ou postérieurement un accord régissant uniquement les modalités de la fin du contrat, l'art. 336c CO reste applicable. L'acceptation de la résiliation par l'employé ne suffit pas à elle seule pour déduire l'existence d'une résiliation conventionnelle et par là même une volonté implicite de renoncer à la protection accordée par les art. 336 ss CO. Pour déterminer s'il y a eu effectivement accord entre parties, il y a lieu de rechercher, tout d'abord, leur réelle et commune intention (art. 18 al. 1 CO). Si le juge ne parvient pas à déterminer cette volonté réelle, ou s'il constate qu'une partie n'a pas compris la volonté réelle manifestée par l'autre, il recherchera quel sens les parties pouvaient et devaient donner, selon les règles de la bonne foi, à leurs manifestations de volonté réciproques (application du principe de la confiance). Cette interprétation se fera non seulement d'après le texte et le contexte de la déclaration, mais aussi d'après les circonstances qui l'ont précédée et accompagnée (SJ 1999 I 277 consid. 2b et arrêts cités). La protection accordée par l'art. 336c CO demeure en cas de fermeture totale ou partielle d'une entreprise (ATF 124 III 346).

b) En l'espèce, A et Z ont résilié le contrat de X le 21 juillet 2005 pour le 31 octobre 2005 car ils avaient décidé de mettre un terme anticipé au contrat de bail à ferme du \_\_\_\_\_. A ce moment-là, ils savaient que X était enceinte depuis le mois de mai 2005. Quelques semaines plus tard, ils lui ont proposé de venir travailler dans leur nouvel établissement à \_\_\_\_\_, lui mettant gratuitement à disposition l'une des chambres pendant le temps de sa grossesse. En effet, dans le courant du mois d'août, ils avaient eu l'opportunité de conclure un contrat de bail pour le café-restaurant \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_. X a refusé cette proposition vu la durée des trajets entre son domicile de \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_. Elle a également décliné leur offre de lui mettre une chambre à disposition, car elle vivait avec son ami et allait avoir un enfant (DO II/129). Par la suite, il a été question de l'engagement de X par les époux N, nouveaux tenanciers du \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_. Toutefois, entendue comme témoin, Mme N a déclaré qu'elle n'avait jamais eu de contact direct avec X pour conclure un contrat de travail, qu'elle ne pouvait pas engager du personnel en ne sachant pas quand l'établissement allait ouvrir et qu'elle n'a engagé du personnel que le 10 décembre 2005. Elle certifie qu'elle n'a jamais engagé X (PV du 9 novembre 2007, DO

II/131). X a déclaré qu'elle n'a jamais eu de discussion directe avec les époux N pensant que Z se chargerait de la faire engager (DO II/127). Z a déclaré que X lui aurait dit qu'elle resterait au \_\_\_\_\_ et qu'elle ne viendrait pas à \_\_\_\_\_ et que pour elle l'affaire était close ; elle a ajouté qu'elle n'avait jamais assisté à une discussion directe entre X et les époux N (DO II/129). Même s'il est vraisemblable que la recourante et les époux N ont eu des contacts directs au mois d'octobre 2005 (P. nos 5 et 6 du bordereau des époux N du 22 avril 2006), aucun contrat n'a été signé et X n'a pas été engagée par les époux N au 1<sup>er</sup> novembre 2005.

Le 21 novembre 2005, X a adressé à Z une lettre qui a la teneur suivante :

*« Suite à l'entretien téléphonique du 18 novembre 2005, je vous confirme que Monsieur et Madame N m'avaient certifié de m'engager au \_\_\_\_\_ alors que je travaillais encore pour A et Z. Par la suite, j'avais contacté Madame N au sujet du contrat de travail et je lui ai parlé au sujet du salaire du mois de novembre qu'elle me doit d'après mon avocat (protekta assurance de protection juridique). Madame N l'a très mal pris et m'a formulé que je ne ferais pour finir plus partie du service. »*

Les premiers juges ont considéré que cette lettre revêtait une importance capitale pour déterminer la véritable intention des parties (cf. jugement attaqué p. 17). Pourtant, on ne saurait la considérer comme une transaction, soit une convention qui comporte des concessions réciproques des deux parties. De cette lettre, il ressort que X voulait continuer à travailler au \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ dès le 1<sup>er</sup> novembre 2005 mais qu'elle n'a pas pu le faire car elle n'a jamais été engagée par les nouveaux tenanciers ; elle l'a donc fait savoir à Z en lui adressant cette lettre. Aucune convention de résiliation n'a été signée entre X et Z. Or, l'acceptation de la résiliation par l'employée ne suffit pas à elle seule pour déduire l'existence d'une résiliation conventionnelle et par là même une volonté implicite de la recourante de renoncer à la protection accordée par les art. 336 ss CO (cf. SJ 2003 I 220 consid. 2 in fine). En l'occurrence, l'employeur a résilié unilatéralement le contrat sans que l'employée proteste.

c) Z ne pouvait pas licencier X qui se trouvait sous la protection de l'art. 336c CO. Pour que cette disposition ne s'applique pas, Z aurait dû s'assurer activement qu'un contrat avait été signé entre son employée et les époux N et qu'elle avait bel et bien été engagée. Tel n'a pas été le cas. De son propre aveu, Z n'a pas pris contact avec les époux N et elle n'a jamais assisté à une discussion directe entre X et les époux N (DO II/129). Sans transaction claire mettant fin au contrat de travail d'un commun accord, l'art. 336c CO reste applicable. Par conséquent, le congé donné le 21 juillet 2005 n'a pas valablement mis fin au contrat de travail.

5. Reste à savoir si X, en l'absence d'engagement de la part des époux N, devait continuer à travailler auprès des époux A et Z dans leur nouvel établissement de \_\_\_\_\_. Selon les premiers juges, la recourante s'est trouvée en demeure d'accepter de travailler au service de Z pour la période postérieure au 1<sup>er</sup> novembre 2005, dès lors qu'on aurait pu l'exiger d'elle, à tout le moins pour les deux derniers mois de l'année 2005 eu égard à son état (cf. jugement p. 20, DO II/166). En effet, selon le système légal, la grossesse ne donne pas droit, en tant que telle, à percevoir un salaire sans fournir de prestation de travail. La recourante n'allègue pas avoir été empêchée de travailler en raison de sa grossesse. Elle estime que le déplacement du lieu de travail à \_\_\_\_\_ aurait engendré pour elle de grands inconvénients et représentait une modification du contrat de base soumise à

son accord. En effet, elle aurait été contrainte de demeurer cinq nuits par semaine dans la chambre mise à sa disposition au restaurant de \_\_\_\_\_ alors qu'elle vivait en ménage avec son conjoint et allait avoir un enfant (cf. recours p. 10 et 11).

a) Un poste de travail se caractérise par plusieurs paramètres: le contenu du travail, l'identité de l'employeur et le lieu où s'exerce l'activité. Certes, un poste de travail n'est pas nécessairement immuable. Il se peut cependant qu'il intervienne des changements tels que l'on doit admettre que le travailleur, s'il avait pu les prévoir, n'aurait pas conclu le contrat. Un changement substantiel d'un poste de travail se caractérise comme la suppression du poste ancien et la création d'un poste nouveau, plus ou moins analogue au précédent. Il tombe sous le sens que lorsque l'employeur délocalise une activité et offre à son employé d'aller travailler dans un pays lointain, elle lui propose un poste de travail qui, par sa localisation, ne correspond plus à ce qui avait été convenu. Un changement de canton et un déplacement de plus de 50 km entraînent généralement, selon les usages en Suisse, un transfert de domicile. Il s'agit donc d'un changement important du poste, tel qu'il avait été convenu au moment de la conclusion du contrat (Tribunal fédéral 4C.115/2002 du 2 juillet 2002 consid. 2.3).

En l'occurrence, X a été engagée pour travailler au \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ où elle était domiciliée avec son ami qui est également le père de son enfant. Le fait pour X d'avoir transféré son activité au restaurant de \_\_\_\_\_ constitue un changement important du poste tel qu'il avait été convenu au moment de la conclusion du contrat.

b) Encore faut-il examiner s'il était possible d'envisager une mutation acceptable (arrêt du Tribunal fédéral précité consid. 2.4).

En voiture, la distance entre \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_ est de 30 km pour un trajet, soit 60 km aller-retour. X ne dispose pas de voiture et aurait dû prendre les transports publics pour se rendre à son travail. Selon les constatations des premiers juges, le trajet dure, le matin, quarante-cinq minutes. Le soir, il aurait été d'une heure et quarante minutes (cf. jugement p. 20, DO II/166). A cinq mois de grossesse, de tels déplacements auraient entraîné un risque pour la santé de la recourante, ce qui a été confirmé par son médecin, selon certificat médical du 15 novembre 2005 qu'elle a produit (bordereau P. 8). Par conséquent, elle aurait été contrainte de demeurer cinq nuits par semaine dans la chambre mise à sa disposition au restaurant de \_\_\_\_\_ alors qu'elle vivait en ménage avec son conjoint et allait avoir un enfant. Il n'est raisonnablement pas envisageable pour une jeune femme en première grossesse d'un stade avancé de vivre éloignée de son partenaire toute la semaine. La mutation n'était dès lors pas acceptable.

c) Par conséquent, en refusant d'aller travailler à \_\_\_\_\_, la recourante n'a pas violé ses obligations contractuelles, étant donné que cette mutation n'était pas acceptable dans les circonstances du moment, X étant dans la dernière partie de sa grossesse.

6. Le contrat n'a pas valablement pris fin le 31 octobre 2005. Conformément à l'art. 336c al. 1 let. c, l'employeur ne pouvait pas résilier le contrat pendant la grossesse et au cours des seize semaines qui suivent l'accouchement. L'enfant de X est né le 19 février 2005. La résiliation du contrat ne pouvait pas intervenir avant le 11 juin 2006. En respectant le délai de congé d'un mois, les rapports contractuels prenaient fin le 31 juillet 2006. C'est donc à cette date que le contrat a valablement pris fin. La recourante n'a toutefois valablement pris de conclusions que pour les salaires dus jusqu'à fin mars 2006. Du 19 février au 31 mars 2006, elle a reçu l'allocation de maternité de G de 89.60 francs par jour, soit, pour 41 jours, le montant de 3'673.60 francs. Ce montant doit être déduit

des prétentions de la recourante pour les mois de février (à partir du 19) et mars 2006. En définitive, la créance de la recourante pour les salaires de novembre 2005 à mars 2006 est de 13'440.65 francs (17'114.25 francs - 3'673.60 francs). Il convient de déduire de ce montant les indemnités versées de novembre 2005 à février 2006 par la Caisse de chômage Y (cf. lettre de la Caisse chômage Y du 22 janvier 2008), soit 6'038.60 francs. Par conséquent, Z est condamnée à verser le montant de 7'402.05 francs brut à X, avec intérêt à 5 % l'an dès le 31 mars 2006, la demande ayant été déposée le 27 mars 2006.

7. Vu le résultat de la cause, la question d'un peu probable transfert d'entreprise au sens de l'art. 333 CO entre A et Z et M. et Mme N peut rester indécise.

8. Comme la valeur litigieuse ne dépasse pas 30'000 francs (cf. consid. 1c ci-dessus), la procédure est gratuite (art. 343 al. 2 et 3 CO).

Par rapport à ses prétentions en première instance, la recourante obtient 43 % de ses conclusions. Elle a échoué sur la question des heures supplémentaires et des indemnités de congé et de vacances. Elle obtient en revanche gain de cause sur le principe de son action tendant au paiement des salaires de novembre 2005 à mars 2006. Les prétentions reconventionnelles de l'intimée ont été écartées. Par rapport à ses conclusions en appel, la recourante obtient à peu près le quart de ses prétentions. Après compensation des dépens, il convient d'astreindre l'intimée à payer à la recourante une indemnité réduite à titre de dépens de 1'000 francs, la TVA étant payée en plus.

### **I a C o u r a r r ê t e :**

I. Le recours de X est partiellement admis dans la mesure où il est recevable.

Le « recours » de la Caisse de chômage Y est irrecevable.

Partant, le jugement rendu le 9 novembre 2007 par la Chambre des prud'hommes \_\_\_\_\_ statuant sur les conclusions de X est modifié comme suit :

1. Z est condamnée à payer à X le montant de 7'402.05 francs brut avec intérêt à 5 % l'an dès le 31 mars 2006.
2. Toutes autres ou plus amples conclusions sont rejetées.
3. Pour les conclusions de la Caisse de chômage Y, les dépens sont mis à sa charge.
4. Il n'est perçu aucuns frais de justice.

II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure de recours.

III. Z est condamnée à verser à X le montant de 1'076 francs (y compris la TVA par 76 francs) à titre de dépens pour les deux instances.

Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi



sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Fribourg, le 12 septembre 2008